

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES HUMAINES - ACTION SOCIALE

Crèche inter-entreprises Cap Canailles  
Modalités d'attribution des 14 berceaux réservés par la Métropole Aix Marseille Provence

### FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION

► **La gestion des inscriptions, des attributions, des plannings et des relations avec les parents est déléguée au prestataire Crèche Attitude Joliette.**

- ⇒ Les agents ont accès à un portail d'inscription en ligne ;
- ⇒ La direction de la crèche organise les commissions d'attribution, en interne à la structure ;
- ⇒ La DGARH valide, ou amende, les propositions d'attribution présentées ;
- ⇒ La direction de la crèche contacte les familles pour les informer des suites données à leur demande (accueil de l'enfant ou maintien sur liste d'attente).

► **Calendrier des commissions d'attribution :**

- Avril : commission annuelle d'attribution de places libérées pour la rentrée de septembre.
- En cours d'année : possibilité de commission ponctuelle en cas de libération de place à réattribuer.

### MODALITES D'ATTRIBUTION DES PLACES

❶ **Validation des inscriptions :**

Dans un premier temps, les inscriptions des familles sont validées sur la base des critères d'éligibilité. Cette analyse des demandes peut être sollicitée par la direction de la crèche soit au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions, soit en préparation de la commission d'attribution.

TYPE D'ACCUEIL	CRITERES D'ELIGIBILITE
Accueil régulier	L'un des deux parents est employé par la Métropole, en qualité d'agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique, ou en qualité d'agent non titulaire de droit public
Accueil ponctuel (type halte-garderie et urgence)	L'un des deux parents est employé par la Métropole, en qualité d'agent stagiaire ou titulaire de la fonction publique, ou en qualité d'agent non titulaire de droit public, ou pour occuper un emploi saisonnier ou occasionnel

*A noter : la catégorie des agents contractuels de droit privé n'a pas été prise en compte lors de la mise en place du dispositif.*

## ② Préparation de la commission d'attribution :

En préparation de la commission d'attribution (annuelle), une coordination préalable entre la DGARH et la direction de la crèche permet de partager :

- **L'organisation des plannings d'accueil** préconisée par la direction de la crèche pour optimiser le taux d'occupation des berceaux, en tenant compte des facteurs suivants :
  - ✓ L'équilibre des sections, pouvant varier d'une année à l'autre au regard de l'âge et de l'évolution des enfants, de la liste d'attente et de la répartition des 14 berceaux sur les différentes sections ;
  - ✓ La date d'entrée demandée ;
  - ✓ Le nombre de jours d'accueil demandés ;
  - ✓ La date de pré-inscription.
  
- **Le signalement prioritaire de certaines demandes**, au regard de situations particulières identifiées par la DGARH et les assistantes sociales du personnel.

## ③ Attribution des places :

Si le tri des inscriptions en tenant compte de l'organisation des plannings d'occupation de berceaux ne suffit pas à sélectionner les demandes, la direction de la crèche se réfère au « scoring » (nombre de points résultant de l'application de critères sociaux pré-définis) pour départager les demandes.

CRITERES D'ATTRIBUTION	NOMBRE DE POINTS
Famille monoparentale	25 points
Demande de place pour un enfant porteur de handicap	25 points
Autre personne handicapée ou atteinte d'une maladie chronique dans le foyer	20 points
Plusieurs enfants entre 0 et 4 ans à faire garder (jumeaux, fratrie, etc.)	15 points
Situation particulière d'un des deux parents (recherche d'emploi, divorce en cours, horaires atypiques, etc.)	9 points
Mobilité interne	3 points

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toute réservation de Places par le **Client** auprès de l'ensemble des sociétés du groupe Crèche Attitude (ci-après dénommée « **Gestionnaire** »).

### ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens décrit ci-dessous.

**Accueil d'Urgence** : désigne le cas où l'Enfant n'a jamais fréquenté aucune Structure et pour lequel les Parents souhaitent bénéficier d'un accueil très ponctuel (durée maximum de 2 semaines).

**Accueil Occasionnel** : désigne le cas où l'Enfant est déjà connu d'une des Structures (il y est inscrit et l'a déjà fréquentée) et nécessite un accueil pour une durée limitée, ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance.

**Accueil Régulier** : désigne le cas où l'Enfant est connu et inscrit dans une Structure en application d'un Contrat d'Accueil.

**Client** : désigne la personne morale ou physique souhaitant réserver une ou plusieurs Places auprès du Gestionnaire.

**Contrat d'Accueil** : désigne le contrat passé entre les Parents et le Gestionnaire de l'une des Structures qui précise l'identité des Parents, les jours et horaires de fréquentation de l'Enfant dans la Structure sélectionnée ainsi que la participation financière des Parents.

**Contrat de Réservation** : désigne le contrat signé entre le Gestionnaire et le Client comportant les conditions particulières de réservation de Places.

**Critères d'Attribution** : désignent les critères permettant de hiérarchiser l'ensemble des demandes des familles répondant aux Critères d'Eligibilité. Ces critères définis au préalable avec le Client permettent d'établir une liste de bénéficiaires en toute impartialité.

**Critères d'Eligibilité** : désignent les critères définis par le Client qui doivent être remplis par une famille pour être autorisée à faire une demande de Place.

**Enfant** : désigne les enfants des Parents ayant entre 10 semaines et 5 ans révolus.

**Informations Confidentielles** : désigne toutes informations, données et documents communiqués par une Partie (« **Partie Émettrice** ») à l'autre Partie (« **Partie Récipiendaire** »), de quelque nature que ce soit, par écrit ou oralement.

**Parent** : désigne tout Salarié défini comme éligible par le Client, selon ses propres Critères d'Eligibilité et d'Attribution, à bénéficier du service de la Structure, ayant un ou plusieurs Enfants fréquentant la Structure et disposant de l'autorité parentale à l'égard de cet ou de ces Enfants, au sens des dispositions du Code civil.

**Partie (s)** : désigne le Gestionnaire et le Client dénommés individuellement ou collectivement.

**Place(s)** : désigne le ou les berceau(x) réservés par le Client dans les Structures.

**Règlement de Fonctionnement** : désigne le règlement arrêté par le Gestionnaire d'une Structure ou l'autorité à laquelle il est soumis, qui fixe les conditions et modalités d'accueil et de maintien de l'Enfant au sein de la Structure.

**Salarié** : désigne tout salarié du Client.

**Société Affiliée** : désigne une société contrôlée par le Gestionnaire, contrôlant ou sous le contrôle commun du Gestionnaire.

**Structure** : désigne les structures d'accueil de la petite enfance gérées par le Gestionnaire ou par un partenaire gestionnaire, et accueillant les Enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE RESERVATION DE PLACES

**3.1 Réserve de Places par le Client** : la demande de réservation de Places par le Client est faite au moyen d'un Contrat de Réservation dûment complété et signé. La réservation effective des Places est subordonnée à l'acceptation par le Gestionnaire du Contrat de Réservation et au règlement par le Client de l'acompte, tel qu'indiqué dans le Contrat de Réservation.

**3.2 Modification du nombre de Places** : le nombre de Places ne pourra être modifié à la baisse que dans le cadre d'un contrat pluriannuel, sous réserve du respect par le Client d'un préavis minimum de six (6) mois avant la date de mise en œuvre de la réduction qui est obligatoirement fixée au 31 août de chaque année. La modification du nombre de Places sera constatée par un avenant au Contrat de Réservation, signé par les Parties.

### ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES PLACES

4.1 Le Salarié souhaitant bénéficier d'une Place s'inscrit sur le site Internet d'inscription dédié au Client et géré directement ou indirectement par le Gestionnaire.

4.2 Au cas où le nombre d'inscriptions serait supérieur au nombre de Places du Client, le Gestionnaire procédera à l'attribution des Places en fonction des Critères d'Attribution définis par le Client et communiqués au Gestionnaire lors de la réservation. Le Gestionnaire confirmera au Parent la date d'entrée de son Enfant dans la Structure sélectionnée. Cette date d'entrée déterminera la date de début de facturation pour le Parent, étant précisé que les conditions de la facturation du Client sont indiquées dans le Contrat de Réservation.

4.3 L'admission définitive des Enfants dans les Structures est subordonnée à (i) la validation de l'admission par la direction des Structures, et (ii) la signature par les

Parents d'un Contrat d'Accueil et du Règlement de Fonctionnement propre à chaque Structure.

### ARTICLE 5 – MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

5.1 Le Gestionnaire s'engage à accueillir dans ses Structures les Enfants, dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, respectant les lois et règlements applicables à l'activité de prestation de garde d'enfants au sein d'une crèche.

5.2 L'accueil des Enfants sera organisé dans le cadre d'un projet pédagogique mis en œuvre par le Gestionnaire et sera assuré en conformité avec le Règlement de Fonctionnement de chaque Structure.

5.3 Les horaires et périodes d'ouverture varient selon les Structures sélectionnées et sont indiquées dans le Contrat d'Accueil.

5.4 Le Gestionnaire mettra en place un service multi-accueil, associant un Accueil Régulier, un Accueil Occasionnel et un Accueil d'Urgence.

5.5 Les Structures permettent l'accueil d'enfants porteurs de handicaps. Cet accueil ne pourra être envisagé qu'après avis du médecin des Structures et du médecin de circonscription du centre de Protection Maternelle et Infantile, et sous réserve qu'un protocole d'accueil spécifique soit déterminé en concertation avec les Parents de l'Enfant et l'équipe médicale.

### ARTICLE 6 – DUREE ET RENOUELEMENT DU CONTRAT DE RESERVATION

6.1 La durée initiale du Contrat de Réservation est précisée dans le Contrat de Réservation.

6.2 Le Contrat de Réservation se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes de 1 (UN) an, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours (date de La Poste faisant foi).

### ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

**7.1 Participation financière des Parents et de la CAF** : les Parents participent financièrement au coût de garde de leur(s) Enfant(s) en fonction de leur revenu imposable et de leur composition familiale, selon le barème fourni par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Il existe deux modes de participation de la CAF :

- pour les établissements appliquant la prestation de service unique, la CAF complète la participation des Parents en versant directement à cet établissement la « Prestation de Service Unique » (PSU) ;
- pour les établissements n'appliquant pas la prestation de service unique, l'établissement détermine le montant dû par les Parents, qui règlent ce montant en totalité à l'établissement, et la CAF verse aux Parents la « prestation d'aide à l'accueil du jeune enfant » (PAJE).

Il revient au Gestionnaire de s'assurer du recouvrement de cette participation financière auprès des Parents et de la CAF.

**7.2 Participation financière du Client** : la participation financière du Client est définie dans le Contrat de Réservation.

**7.3 Modalités de règlement** : les modalités de règlement de la participation financière du Client sont précisées dans le Contrat de Réservation. Tout retard de règlement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 10 points. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera due au Gestionnaire pour chaque facture réglée en retard ou non réglée. Ce montant sera revu à la hausse si les frais engagés par le Gestionnaire sont supérieurs.

**7.4 Révision annuelle de la participation financière du Client** : la participation financière annuelle du Client sera révisée le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, y compris au cours de l'année de la signature du Contrat de Réservation, selon la formule suivante :

$$Pr = P * (0,8*(IS/ISO) + 0,2*(IP/IPo))$$

- *P* = participation annuelle payée par le Client
- *Pr* = participation annuelle révisée payée par le Client
- *IS* = dernière valeur connue de l'indice « Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement » (identifiant 1567449 disponible sur [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr))
- *ISO* = valeur de l'indice « Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement » au mois de la dernière révision (identifiant 1567449 disponible sur [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr))
- *IP* = dernière valeur connue de l'indice « des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Ensemble hors tabac » (identifiant 641266 disponible sur [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr))
- *IPo* = valeur de l'indice « des prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - par secteur conjoncturel Métropole - Ensemble hors tabac » au mois de la dernière révision (identifiant 641266 disponible sur [www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr))

Dans le cas où les indices choisis cesseraient d'être publiés ou viendraient à disparaître pendant la durée du Contrat de Réservation, les Parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice de remplacement de ces indices ou en utilisant, s'il y en a un, le coefficient de raccordement établi par l'INSEE, ou, à défaut, à un indice en rapport avec l'objet des présentes Conditions Générales de Vente.

**7.5 Réévaluation de la participation financière du Client** : en cas de modification importante et imprévue des conditions techniques ou économiques d'exécution du Contrat de Réservation, résultant d'une disposition législative ou réglementaire postérieure à la date de signature du Contrat de Réservation (évolution du SMIC, normes, fiscalité, droit social et obligations sociales,...), le montant annuel de la participation financière du Client pourra être réévalué.

#### **ARTICLE 8 – ANNULATION DES RESERVATIONS DE PLACES**

8.1 Toute réservation de Places effectuée par le Client est définitive et ne pourra pas être annulée sous réserve des dispositions du présent article.

8.2 En cas d'annulation des Places ayant pour origine une décision du Client ou un manquement de ce dernier à ses obligations, le Client sera redevable de l'intégralité de la participation financière annuelle, telle que définie dans le Contrat de Réservation, pour l'année en cours (la fin de l'année étant fixée au 31 août), sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels que le Gestionnaire pourrait réclamer.

8.3 En cas d'annulation d'une ou plusieurs Places, pour quelque raison que ce soit, avant l'arrivée de l'Enfant, tout acompte versé par le Client restera acquis au Gestionnaire et ce en contrepartie notamment des frais administratifs de réservation et de l'immobilisation par le Gestionnaire de places non autrement commercialisées.

#### **ARTICLE 9 – CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Le Gestionnaire et les partenaires gestionnaires sont tenus de se soumettre à tous les contrôles réglementaires, effectués notamment par :

- le service départemental de la Protection Maternelle et Infantile,
- la direction de l'action sanitaire et sociale,
- les médecins, inspecteurs médicaux de la santé,
- le service départemental d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 10 – CESSIION DU CONTRAT**

10.1 Le Contrat de Réservation ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux par l'une des Parties, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

10.2 Par dérogation à l'article 10.1, le Client autorise le Gestionnaire à céder le bénéfice du Contrat de Réservation à une Société Affiliée.

#### **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE**

11.1 Les Parties s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins du Contrat de Réservation.

11.2 Par ailleurs, les Parties s'engagent pendant toute la durée du Contrat de Réservation et pendant deux (2) ans à compter de sa cessation, pour quelle que cause que ce soit, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que la Partie Réciépidaire accorde à ses propres Informations Confidentielles;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de leur personnel, représentants ou tiers ayant à en connaître dans le cadre du Contrat de Réservation;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie Émettrice et ce, de manière préalable, spécifique et par écrit.

11.3 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions resteront la propriété de la Partie Émettrice et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

11.4 De la même façon, les Parties seront tenues au secret professionnel en ce qui concerne le Contrat de Réservation et son contenu.

11.5 Chacune des Parties se porte fort pour ses salariés, préposés, et/ou sous-traitants de la présente clause de confidentialité.

#### **ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES**

12.1 Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés » à ce jour, et Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données entrant en application en mai 2018).

12.2 En outre le Gestionnaire et les Structures, en tant que responsables de traitement au sens de la réglementation susvisée sur leur périmètre respectif, peuvent être amenés à collecter, utiliser, transférer, conserver, ou effectuer tout autre traitement des données à caractère personnel appartenant aux Salariés, et ce pour des finalités en lien avec l'exécution du Contrat de Réservation et du Contrat d'Accueil (base légitime du traitement des données), et notamment pour répondre aux demandes de réservation des Places, gérer les préinscriptions des Salariés, se conformer aux contraintes légales et réglementaires, gérer les relations contractuelles avec le Client, réaliser les analyses, notamment statistiques, destinées à assurer la qualité et l'excellence opérationnelle du Contrat de Réservation et du Contrat d'Accueil, gérer la facturation et, sauf information de la part des personnes concernées, mettre à disposition des informations et des services susceptibles de les intéresser, des enquêtes de satisfaction.

12.3 Les données à caractère personnel collectées pour les finalités susvisées sont destinées aux personnes habilitées à en connaître conformément aux procédures internes du Gestionnaire et des Structures agissant sur instruction du Gestionnaire, et sont conservées pendant la durée nécessaire définie par le Gestionnaire.

12.4 Les Salariés pourront exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel les concernant, et d'opposition pour motif légitime au traitement de ces données selon les modalités qui seront portées à leur connaissance par le Gestionnaire et les Structures agissant sur instruction du Gestionnaire. Avec l'évolution de la réglementation applicable, les Salariés seront informés en temps utiles du droit à la portabilité des données à caractère personnel les concernant et de leur droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

12.5 Le Client s'engage à informer ses Salariés de l'existence d'un traitement des données à caractère personnel les concernant réalisé par le Gestionnaire et les Structures, des finalités de ce traitement, de leurs droits qu'ils peuvent exercer auprès du Gestionnaire.

12.6 Le Client peut être amené à collecter, utiliser, transférer, conserver ou effectuer tout autre traitement des données à caractère personnel appartenant aux employés du Gestionnaire pour gérer la relation avec le Gestionnaire dans le cadre du Contrat de Réservation. Les employés du Gestionnaire pourront exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel les concernant, et d'opposition pour motif légitime au traitement de ces données selon les modalités communiquées par le Client au Gestionnaire au plus tard à la date de signature du Contrat de Réservation. Avec l'évolution de la réglementation applicable, les employés du Gestionnaire seront informés en temps utiles du droit à la portabilité des données à caractère personnel les concernant et de leur droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

#### **ARTICLE 13 – REFERENCE**

Le Client autorise le Gestionnaire et toute Société Affiliée à utiliser son nom et sa(s) marque(s) à des fins de référence commerciale et/ou de publicité.

#### **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES**

14.1 L'ensemble des articles composant les présentes Conditions Générales de Vente et le Contrat de Réservation constitue la totalité de l'accord conclu entre les Parties concernant l'objet du Contrat de Réservation.

14.2 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou du Contrat de Réservation sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application de la loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront toutes leur force et leur portée.

14.3 Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

14.4 Les Parties élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif figurant au Contrat de Réservation, ou à toute autre adresse qu'elles préciseraient en temps utile par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

15.1 Les présentes Conditions Générales de Vente et le Contrat de Réservation sont soumis au droit français.

15.2 En cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal de commerce de Nanterre nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

# CONTRAT

N° de contrat : 00004064  
Date de création : 02/05/2018

Préparé par : Nathalie MEHU  
Email : nmehu@creche-attitude.fr

## FOURNISSEUR DIT « LE GESTIONNAIRE »

Cap Canailles - CRÈCHE ATTITUDE JOLIETTE SARL - 19-21 rue du Dôme - CS 40129 92773 Boulogne Billancourt Cedex - RCS NANTERRE 508149770

## RESERVATAIRE DIT « LE CLIENT »

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
58 rue Charles Livon 13007 Marseille

### Adresse de facturation client

10 place de la Joliette - BP 48014 - Les Docks - Atrium 10.7 13567 MARSEILLE CEDEX

## PRESTATIONS

Produit	Prix de vente en €	Quantité	Date de début de prestation	Date de fin de prestation	Commentaires
Berceau accueil régulier CAP CANAILLES	10829.00 €	14	01/09/2018	31/08/2022	

**Prix total: 151 606 €**

\* Les prix de vente des berceaux sont des prix unitaires annuels.

Les prix des prestations en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence sont exonérés de TVA conformément au 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui exonère de TVA les sommes versées en contrepartie de prestations de garde d'enfant.

## REGLEMENT

Conditions de facturation: 60% Septembre - 40% Janvier (Standard)  
Mode de règlement : Virement (Standard)

## CONDITIONS PARTICULIERES

. Conditions spéciales : - Durée total du contrat : 48 mois

- Le Client participe pour un montant annuel de dix mille huit cent vingt neuf (10 829) euros TTC par Place, soit un coût total pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2022, de 606 424 €.

- Conditions d'attribution annexées au contrat

## SIGNATURE

Fait en 2 exemplaires à : ....., le .....

La signature de ce contrat vaut acceptation des conditions générales de vente. Ces dernières sont jointes au contrat de réservation.

### Signature et cachet du client

Signature du Client précédée de la mention manuscrite « bon pour accord » et accompagnée du cachet de sa société

Nom : Jean Claude Gaudin

Fonction : Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Date :

### Signature et cachet du gestionnaire

Nom :

Fonction :

Date :

